



# VILLE DE HOUILLES

## DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE  
HOUILLES

République Française  
Département des Yvelines

Décision du 27 mai 2026 n° 26/097  
DIRECTION JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET ENGA-  
GEMENT

**Objet :**  
**Signature d'une convention de mise à disposition d'un local  
communal avec l'agence immobilière PREMIERAPPART dans  
le cadre d'une assemblée générale de syndic de copropriété**

**Le Maire de la Ville de Houilles,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5° ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°22/014 du Conseil municipal du 15 février 2022 portant création des tarifs en matière de location de salles municipales ;

**Vu** la délibération n°26/010 du Conseil municipal du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

**Vu** l'arrêté du Maire n° 26/030 portant délégation de fonction à Monsieur Constantino COSTA, en qualité de conseiller municipal au Maire, délégué aux associations ;

**Considérant** que la Commune est propriétaire de la salle polyvalente Michelet dont elle décide librement l'affectation ;

**Considérant** que l'agence immobilière mandataire PREMIERAPPART souhaite utiliser la salle polyvalente Michelet, le lundi 29 juin 2026, de 18h à 20h, afin d'y organiser l'assemblée générale du syndic de copropriété, SDC Jean Moulin sise 17, rue Jean Moulin, 78800 HOUILLES ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions de mise à disposition de la salle polyvalente Michelet ;

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20260527-DM26-097-AI  
Date de réception préfecture : 01/06/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** **DE CONCLURE** une convention d'occupation de la salle polyvalente Michelet, sise 19 place Michelet – 78800 HOUILLES, avec l'agence immobilière mandataire PREMIERAPPART, sise 63 avenue de la Convention - 78500 SARTROUVILLE, pour le lundi 29 juin 2026, de 18h à 20h, afin d'y organiser l'assemblée générale du syndic de copropriété, SDC Jean Moulin sise 17, rue Jean Moulin – 78800 HOUILLES, moyennant le règlement d'une redevance de 225,00 € (deux cent vingt-cinq euros).

**Article 2 :** **AUTORISE** M. Constantino COSTA, en qualité de conseiller municipal délégué au Maire, délégué aux Associations, à signer la convention.

**Article 3 :** **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR, délivré le : 01/06/2026

Publication effectuée le : 01/06/2026

Exécutoire ce jour : 01/06/2026

Le Maire,



Romain BERTRAND

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20260527-DM26-097-AI  
Date de réception préfecture: 01/06/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé